

**ANNONCES LEGALES JUDICIAIRES, COMMERCIALES ET AVIS DIVERS**

**LE JOURNAL DE ROUBAIX** est désigné pour l'insertion des AVIS DE VENTES JUDICIAIRES, FORMATIONS DE SOCIÉTÉS et autres PUBLICATIONS LEGALES et JUDICIAIRES.

**ANNONCES LEGALES**

**AVIS IMPORTANT**

Les annonces légales et judiciaires dans les cantons de Roubaix, insérées dans le Journal de Roubaix, sont reproduites dans la Gazette de Tourcoing.

**Publications légales**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX**

Faillite du sieur Antoine BONDROIT  
Reddition du compte définitif du syndic et avis sur l'excusabilité

La réunion des créanciers aura lieu au Tribunal, le mardi 5 juin 1883, à 10 heures 1/2 du matin.

Juge-commissaire, M. Paul WATINE.  
Syndic, M. LIZOT, agréé.  
Le greffier du Tribunal, G. VINCENT.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUBAIX**

Faillite du sieur Julien LEQUETTE

Reddition du compte définitif du syndic et avis sur l'excusabilité

La réunion des créanciers aura lieu au Tribunal, le mardi 5 juin 1883, à 10 heures du matin.

Juge-commissaire, M. Paul WATINE.  
Syndic, M. HERLIN, agréé.  
Le greffier du Tribunal, G. VINCENT.

**SAVONNERIE**

**MAUBERT**

**DE BRUXELLES**

**CONTRE**

**VAISSIER FRÈRES**

**DE ROUBAIX**

A cette audience. Du premier février mil huit cent quatre-vingt-trois. Le Tribunal de commerce de Roubaix a rendu le jugement dont suit la teneur :

**JUGEMENT**

Attendu que le sieur Maubert, demandeur, conclut à ce que les sieurs Vaissier frères soient condamnés à lui payer la somme de cinquante mille francs à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi par lui résultant d'une concurrence déloyale frauduleusement cherchée obtenue par ces derniers dans l'imitation et l'emprunt des étiquettes et marques pour établir une confusion avec les produits de la Savonnerie Maubert ;

Attendu que le même demandeur conclut en outre à ce que le Tribunal ordonne la confiscation de toutes les étiquettes, boîtes et produits incriminés par tout où ils se trouveront ;

L'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux français, au choix du demandeur, et en outre la condamnation de Vaissier frères aux intérêts judiciaires et en tous les dépens de l'instance ;

Attendu que les sieurs Vaissier frères, défendeurs, prétendent qu'on ne rencontre pas dans leurs agissements les éléments d'une concurrence frauduleuse d'une concurrence déloyale, qu'il y a entre les produits des parties en cause des différences généralement suffisantes ;

Que les marques de fabrique, reproduites partout, ne se peuvent absolument pas confondre ;

Que dans tous les produits, plus ou moins similaires, il y a des différences de détail assez accusées et assez nombreuses, et concluent en conséquence à ce que le sieur Maubert soit déclaré non recevable, et que ses conclusions soient rejetées, fins et conclusions et condamne en outre aux dépens ;

Attendu que le sieur Maubert entend invoquer la concurrence déloyale faite par Vaissier sur quatre sortes de produits ci-après dénommés :

Primo : Savon au Musc, numéro cent trente-cinq ;

Secundo : Savon au Musc Tonquin, numéro trois cent quatre-vingt-six ;

Tertio : Savon Maubert des Princes brésiliens, numéro quatre-vingt-dix huit ;

Quarto : Savon emollient Maubert, dédié à la République ;

Attendu qu'il importe, pour le Tribunal, d'examiner les faits reprochés séparément sur chacun des articles ci-dessus énoncés.

En premier lieu : Savon au Musc, numéro cent trente-cinq ;

Attendu que la dénomination d'un produit par la nature même des matières qui y sont employées ne constitue pas, par elle-même, un élément de concurrence loyale et spécialement, comme au cas particulier, lorsque la dénomination est depuis longtemps connue et adoptée par l'ensemble des producteurs d'une même industrie ;

Qu'en surplus, la boîte de Vaissier diffère de celle de Maubert dans l'ensemble des teintes et des dispositions dans les arrangements ;

Que les caractères sont suffisamment distincts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ne pas induire la clientèle en erreur et établir une confusion possible dans les produits ;

Attendu, dès lors, que le sieur Maubert est mal fondé à invoquer de ce chef une concurrence déloyale ;

Deuxièmement : Savon au Musc Tonquin — numéro trois cent quatre-vingt-six ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que Vaissier frères ont créé un produit sous le nom de véritable Musc de Tonquin, numéro trois cent quatre-vingt-six ;

Que l'on remarque tout d'abord que la désignation commerciale de ce produit est conçue dans des termes semblables ;

Que la maison Vaissier frères a imité et emprunté le mot véritable ;

Que l'aspect de la boîte tant à l'extérieur qu'à l'intérieur présente une très grande analogie avec celle de Maubert ;

Qu'en effet, la boîte renferme chez Vaissier, comme chez

Maubert, deux douzaines de pains sous enveloppes et ayant exactement les mêmes dimensions, avec une teinte presque semblable ;

Des dessins bleu et sur fond vert existant comme sur la boîte de Maubert ;

La suite des caractéristiques trouvées par Vaissier est bien celle des mêmes caractéristiques imaginées pour la première fois par Maubert en mil huit cent soixante-dix-huit ;

Que si, à la vérité, les personnages n'ont pas la même attitude sur la boîte de Vaissier, on ne peut méconnaître que ce dernier ait copié presque exactement l'ensemble du tableau et du sujet ;

Que Maubert, en mil huit cent soixante-quatorze, ayant protégé cette boîte aux deux côtés par deux armatures et cartons gris, Vaissier frères ont pris ce mode de consolidation pour leur boîte ;

Que tandis que le nom de Maubert se trouve porté sur ses boîtes ;

Vaissier, sur les leurs, n'ont pas fait figurer leur raison sociale ;

Attendu que l'omission pour leur dénomination de leur nom sur leurs boîtes est intentionnelle de nature à favoriser la confusion entre les produits des deux maisons ;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des faits ci-dessus, la preuve par le Tribunal d'une concurrence déloyale de la part de Vaissier ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du sieur Maubert et d'ordonner le changement des sujets et caractères de la boîte dont il s'agit ;

Troisièmement : Savon des Princes brésiliens ;

Attendu que le sieur Maubert des Princes brésiliens, numéro quatre-vingt-dix-huit, appartient à la savonnerie Maubert depuis le dix-sept octobre mil huit cent soixante-cinq, ce qui d'ailleurs n'est pas dénié ;

Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande du sieur Maubert et d'ordonner le changement des sujets et caractères de la boîte dont il s'agit ;

Qu'en surplus, la boîte de Vaissier diffère de celle de Maubert dans l'ensemble des teintes et des dispositions dans les arrangements ;

Que les caractères sont suffisamment distincts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ne pas induire la clientèle en erreur et établir une confusion possible dans les produits ;

Attendu, dès lors, que le sieur Maubert est mal fondé à invoquer de ce chef une concurrence déloyale ;

Deuxièmement : Savon au Musc Tonquin — numéro trois cent quatre-vingt-six ;

Attendu qu'il résulte des faits et documents de la cause, que Vaissier frères ont créé un produit sous le nom de véritable Musc de Tonquin, numéro trois cent quatre-vingt-six ;

Que l'on remarque tout d'abord que la désignation commerciale de ce produit est conçue dans des termes semblables ;

Que la maison Vaissier frères a imité et emprunté le mot véritable ;

Que l'aspect de la boîte tant à l'extérieur qu'à l'intérieur présente une très grande analogie avec celle de Maubert ;

Qu'en effet, la boîte renferme chez Vaissier, comme chez

bleu sur fond blanc, comme dans la boîte Maubert ;

Que le mode d'enveloppes des pains par une bande mobile, imprimée par Maubert en mil huit cent soixante-dix-neuf, a été imité par Vaissier dans tous les détails ;

Attendu qu'à la confusion de ces produits ayant même destination, même emballage, même mode d'enveloppes du pain, même connotation dans le numéro, a été cherchée avec une intention manifeste ;

Attendu que les dessins et principalement la dénomination du produit de Vaissier ont les caractères constitutifs d'une concurrence déloyale ;

Qu'il y a lieu au Tribunal de réprimer.

Quatrièmement : Savon Emollient Maubert dédié à la République ;

Attendu, pour ce produit, qu'il y a lieu de reconnaître que les défendeurs ont copié à l'identie la marque et l'étiquette de Maubert pour la création d'un savon appelé savon patriotique et faire aussi concurrence au savon de Maubert ;

Attendu que le résultat de l'examen des boîtes que les modifications apportées par Vaissier frères, dans les étiquettes et dans l'attitude des figures allégoriques qui y sont reproduites ont été suffisantes pour éviter une confusion ;

Attendu, en conséquence, que le sieur Maubert doit être déclaré non recevable en sa réclamation, tendant à établir la concurrence déloyale ;

Sur le reproche fait par Maubert à Vaissier, d'avoir copié les caractères de la marque et de les avoir fait distribuer par le comble même de Maubert, qui les avait présentés auparavant au public pour le comble de la République ;

Attendu que la reproduction de formules en pareille matière, est sans importance auprès du public ;

Qu'elles sont d'un usage commun ;

Que les prospectus ou réclames portant en tête et en gros caractères, les noms des producteurs ne permettent pas de confondre avec des produits similaires ;

Que si les sieurs Vaissier ont fait présenter au public leurs produits et leurs prospectus par un ancien employé de Maubert, il n'est pas établi que les défendeurs aient détourné cet employé dans le but de faire admettre par les clients de Maubert, les produits de Vaissier ;

Qu'il n'y a donc pas eu de concurrence frauduleuse de la part de ceux-ci ;

Sur les dommages-intérêts, attendu que le demandeur ne prouve pas que les produits de Vaissier ont causé à Maubert un préjudice ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce préjudice, et qu'il y a lieu de le fixer à deux mille francs ;

Sur la demande à fin d'insertion ;

Attendu que la réimpression n'est pas suffisante ;

Qu'il y a lieu d'ordonner la publication des jugements qui doivent servir à

réprimer les manœuvres déloyales ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'insertion du présent jugement dans dix journaux au choix du demandeur et aux frais de Vaissier frères ;

Par ces motifs :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi et jugé en premier ressort, ordonne que dans les huit jours de la signification du présent jugement, Vaissier frères seront tenus d'apporter aux boîtes de savons dit Musc véritable-Tonquin et celles des Princes du Brésil, toutes les modifications nécessaires, afin d'éviter toute confusion avec celles de Maubert ;

Leur fait défense, en outre, de prendre ou faire inscrire sur leurs boîtes la dénomination de Savon des Princes de la République ;

Et statuant sur le préjudice causé, condamne Vaissier frères à payer aux demandeurs la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans dix journaux, au choix du demandeur et aux frais de Vaissier frères ;

Limite toutefois à six cents francs la somme pour laquelle les défendeurs pourront être tenus aux frais desdites insertions ;

Condamne Vaissier frères aux frais de la disposition du présent jugement ;

Déboute le sieur Maubert de ses demandes tendant à établir qu'une concurrence déloyale ait été faite par les défendeurs en ce qui touche les savons au musc et à ceux dédiés à la République ;

Dit en outre, qu'il n'y a pas lieu de faire droit au surplus de ses conclusions, afin de voir prononcer la confiscation de toutes les étiquettes, de toutes les boîtes et prospectus incriminés, et le condamne aux frais résultant de la présente disposition, et statuant sur les autres dépens ;

Dit que le surplus incombant par moitié à chacune des parties ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé à la minute par le président du Tribunal, le sieur Adolphe Mesnager, président ; Gustave Vincent, greffier ;

En marge de la minute du présent jugement est faite la mention suivante :

Enregistré à Roubaix, le seize février mil huit cent quatre-vingt-trois, folio cent vingt-cinq, cases cinq et six, sept et huit. Les productions pour ce jugement ont été déposées au greffe de la minute à la date du seize février mil huit cent quatre-vingt-trois, folio cent vingt-cinq, cases cinq et six, sept et huit. Les productions pour ce jugement ont été déposées au greffe de la minute à la date du seize février mil huit cent quatre-vingt-trois, folio cent vingt-cinq, cases cinq et six, sept et huit.

ment à trois heures de l'après-midi, dans le local ordinaire de ses séances ;

Où siègeront : Messieurs Mesnager, Achille Defrenne, président ; Paul Watine et Dumortier-Cuignot, juges ; Gustave Vincent, greffier.

Etude de M<sup>e</sup> Florian GENNEVOISE, avoué à Lille, rue Jacquemars-Gieles, n° 54.

ARRONDISSEMENT DE LILLE  
VILLE DE ROUBAIX  
Sentier des Ballons  
QUINZE

**MAISONS A VENDRE**

par suite de saisie immobilière

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 juin 1883, à midi, en l'audience de la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de Lille, saisi au Palais-de-Justice, à Lille.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

On fait savoir à tous ceux qui s'y rapportent, que par suite de la saisie pratiquée :

A la requête de M. Louis Herbaux Delannoy, marchand, actuellement demeurant à Toufflers ;

En présence de M. Florian GENNEVOISE, demeurant à Lille, rue Jacquemars-Gieles, n° 54 ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

En présence de M. Charles Brunel, tisserand ;

1- La première (cour Hugues), portant le n° 3, par M. Henri Vermech, ouvrier ;

2- Ladeuxième, n° 4, par M. M. Félicite Dubois, ménager ;

3- La troisième, n° 5, est actuellement occupée ;

4- La quatrième, n° 6, est occupée par M. Camille Fernière, ouvrier ;

5- La cinquième, portant le n° 7, est occupée par M. François Fernière, ouvrier ;

6- La sixième, n° 8, par M. Ulrich Nicolas, mécanicien ;

7- La septième, n° 9, par M. Albert Moniers, ouvrier ;

8- La huitième, n° 10, par M. François Vandekerckove, menuisier ;

9- La neuvième, n° 11, par M. Alexandre Liénard, rentier de chaînes ;

10- La dixième, n° 12, est actuellement occupée ;

11- La onzième, n° 13, est occupée par M. Gustave Fournier, homme de peine ;

12- La douzième, n° 14, par M. Jean-Baptiste Bury, tisserand ;

13- La treizième (front du Sentier des Ballons), portant le n° 15, est occupée par M. Cyrille Descamps, chauffeur ;

14- La quatorzième, n° 16, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

15- La quinzième et dernière, front au Sentier des Ballons et portant le n° 17, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

16- La seizième, n° 18, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

17- La dix-septième, n° 19, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

18- La dix-huitième, n° 20, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

19- La dix-neuvième, n° 21, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

20- La vingtième, n° 22, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

21- La vingt-et-unième, n° 23, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

22- La vingt-deuxième, n° 24, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

23- La vingt-troisième, n° 25, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

24- La vingt-quatrième, n° 26, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

25- La vingt-cinquième, n° 27, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

26- La vingt-sixième, n° 28, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

27- La vingt-septième, n° 29, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

28- La vingt-huitième, n° 30, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

29- La vingt-neuvième, n° 31, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

30- La trentième, n° 32, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

31- La trente-et-unième, n° 33, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

32- La trente-deuxième, n° 34, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

33- La trente-troisième, n° 35, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

34- La trente-quatrième, n° 36, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

35- La trente-cinquième, n° 37, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

36- La trente-sixième, n° 38, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

37- La trente-septième, n° 39, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

38- La trente-huitième, n° 40, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

39- La trente-neuvième, n° 41, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

40- La quarantième, n° 42, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

41- La quarante-et-unième, n° 43, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

42- La quarante-deuxième, n° 44, est occupée par M. Charles Brunel, tisserand ;

**A vendre publiquement**  
en une seule adjudication  
Le lundi 25 juin, à 3 heures après midi, en la Mairie de Comines France.

Pour plus de détails, voir les affiches et plans, et s'adresser en l'étude dudit notaire MEURILLON.

286 - 31m6,30 - 4009-938

**A VENDRE** une belle MAISON de maître, avec environ 1,000 mètres carrés de terrain (en 20 pièces par lots), situé à l'angle des rues : Ma Campagne et du Tilleul, ayant 35 mètres de façade d'un côté et 28 mètres de l'autre. Facilités de paiements. — S'adresser à A. Jourdeuil, rue des Fabricants. 28781

**Appartements garnis à louer**  
S'adresser rue Saint-Amand, n° 5, à Bon Secours. — Même numéro, MAISON à vendre. 28780

**A LOUER** pour le 1<sup>er</sup> juillet, une MAISON neuve, restaurée, avec jardin. — Rue St-Antoine, n° 46. 28806

**A LOUER** à Heist-sur-Mer, trois garnis, proprement tenus, conditions avantageuses. — S'adresser à M. E. Loncke Garmel, rue de la Kursaal, 53, à Heist-sur-Mer. 28344

**WASQUEHAL**, sur la Place Belle MAISON, à usage de grand jardin, à vendre ou à louer. — S'adresser à Roubaix, rue d'Inkermann, 52. 28337

**A LOUER** : Ecurie pour deux chevaux, hangar pour volailles, chambre pour domestique ; accessoires complets. Conditions avantageuses. — S'adresser au bureau du journal. 28845

**DEMANDES et Offres d'Emplois**  
**EMPLOYÉ**. On demande employé pour s'occuper du magasin de la vente. — S'adresser rue Fosse-aux-Chênes, 45. 28845

**Monteurs de jacquard et aides**  
On demande des monteurs et aides. Journées fortement payées. — S'adresser rue Dantone, 49. 28846

**JOURNÉES**. Une jeune fille, sachant le français et l'anglais, désire des journées. — S'adresser chez M. Léon Odé, contour Saint-Martin, 5. 28847

**EMPLOI**. Une jeune femme, ayant de bonnes références et ayant quelques notions d'allemand, désire des placers. — Ecrire au bureau du journal, aux initiales Z. O. L. 28848

**EMPLOI**. Un jeune homme de 18 ans, français, parlant l'anglais et l'allemand, désire entrer dans une maison de négoce. Ne demande pas d'apprentissage. — Ecrire au bureau du journal. 28808

**Avis Divers**  
**A VENDRE** trois pigeons nobles, en ses Nobles, en bon état. — S'adresser au bureau du Journal de Roubaix. 28846

**Bourse de Paris du Vendredi 1<sup>er</sup> Juin 1883**  
(Par dépêche télégraphique.)

VALEURS DIVERSES	COMPTANT	TERME	VALEURS DIVERSES	COMPTANT	TERME
5 0/0, Jouis. 1 <sup>er</sup> avril 1883.	80 10	80 40	Russes 5 0/0 1870	87 78	88 11
3 0/0, Jouis. 1 <sup>er</sup> avril 1883.	81 20	81 45	Ottomane 5 0/0	50 70	50 70
4 1/2 0/0, Jouis. 1 <sup>er</sup> mars 1883.	109 10	109 10	— 1865.	61 75	61 75
1 0/0, Jouis. 1 <sup>er</sup> mars 1883.	100 10	100 10	— 1875.	55 50	55 50
Obligat. du Trésor, J. 30 juillet.	515	509	— 1883.	45	45 50
Banque de France, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	4400	5405	— 1890.	45	45 50
Banque Paris et Pays-Bas, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	1070	1075	— 1895.	45	45 50
Banque d'Algérie, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	600	610	— 1900.	45	45 50
Banque d'Inde, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	585	587 50	— 1905.	45	45 50
Banque d'Espagne, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	90	90 50	— 1910.	45	45 50
Banque de Chine, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	100	100 50	— 1915.	45	45 50
Banque de Japon, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	100	100 50	— 1920.	45	45 50
Banque de Pérou, J. 1 <sup>er</sup> juillet.	100	100 50	— 1925.	45	45 50
Banque de Russie, J. 1 <sup></sup>					